

1810001

DCG

SESSION 2018

UE 1 - INTRODUCTION AU DROIT

Éléments indicatifs de corrigé

SITUATIONS PRATIQUES

1.1. Sur quel fondement juridique Charles ACKER peut-il agir contre Henri LASSALLE ?

Règles juridiques :

Il incombe au vendeur dans le cadre du contrat de vente un certain nombre d'obligations dont l'obligation de garantie des vices cachés sur le fondement de l'article 1641 du Code civil.

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue **qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.**

Les conditions de mise en œuvre de cette garantie des vices cachés sont au nombre de quatre :

- le vice doit être antérieur à la vente : il ne résulte donc pas de l'utilisation du bien par l'acheteur,
- le vice doit diminuer ou supprimer l'usage normal attendu,
- le vice est caché, donc non apparent et inconnu de l'acheteur au jour de la vente,
- l'action contre les vices cachés doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Le demandeur a le choix entre deux actions :

- L'action rédhibitoire dont l'objectif est d'obtenir la résolution du contrat conduisant à la restitution réciproque des prestations.
- L'action estimatoire permettant une réduction du prix au bénéfice de l'acheteur.

Application :

Une expertise a montré que le vin est rendu impropre à la consommation du fait de la défectuosité des bouchons : il s'agit bien d'un vice caché non détectable à la vente. Après l'achat, le vin est devenu impropre à la consommation, voire dangereux pour la santé. Il ne répond donc pas à l'usage auquel il est destiné.

Charles ACKER peut donc intenter une action en garantie des vices cachés pour obtenir le remboursement de la somme de 20 000 euros. Ayant constaté le vice fin 2017, il peut donc agir jusqu'à fin 2019.

REMARQUE : Un candidat qui invoquerait comme fondement juridique la responsabilité des produits défectueux pourra obtenir des points (en raison de la décision de la première chambre civile de la Cour de cassation du 1^{er} juillet 2015, n° 14-18391), à condition de bien mettre en évidence le préjudice économique subi par Charles ACKER résultant du fait que les bouchons (produits défectueux) rendent le vin (autre produit) impropre à la consommation.

1.2. Quelle juridiction devra-t-il saisir ?

Règles juridiques

La compétence est l'aptitude reconnue à une juridiction de statuer sur un litige déterminé.

La **compétence d'attribution** est fonction de la nature du litige, de sa valeur et du degré de juridiction concernée. Le tribunal de grande instance est le juge de droit commun.

Des règles de procédure spécifiques s'appliquent lorsqu'un litige survient à l'occasion d'un acte passé entre une personne commerçante et une personne non commerçante : il s'agit alors d'un **acte mixte** puisqu'il est commercial pour le commerçant et civil pour le non commerçant.

La compétence juridictionnelle dépend de la **qualité du demandeur** :

- si le **demandeur est commerçant**, il doit alors obligatoirement porter le différend devant les tribunaux civils, tribunal d'instance pour les affaires dont le montant est inférieur à 10 000 euros ou tribunal de grande instance si le montant de l'affaire est supérieur à 10 000 euros,
- si le **demandeur est non commerçant**, celui-ci bénéficie d'une option selon laquelle il peut décider d'assigner le commerçant devant le tribunal de commerce ou devant une juridiction civile.

Quant à la compétence territoriale :

La **compétence territoriale** détermine le lieu où sera jugée l'affaire. En matière civile, la juridiction compétente est en principe celle du lieu où demeure le défendeur. En matière contractuelle, le lieu de livraison de la chose ou le lieu de conclusion du contrat peut également être retenu.

Application :

Charles ACKER, commerçant, décide d'assigner en justice Henri LASSALLE, viticulteur, non commerçant, à propos de la vente de bouteilles : il s'agit bien d'un acte mixte d'une valeur de 20 000 euros.

Le demandeur est Charles ACKER, commerçant. Il doit obligatoirement saisir le tribunal de grande instance pour ce qui est de la compétence d'attribution, le montant du litige étant de 20 000 euros.

La juridiction territorialement compétente est en principe celui dans le ressort du domicile d'Henri LASSALLE, défendeur, ou celui de la livraison des marchandises (Tours).

1.3. Charles ACKER peut-il consentir cette donation sans l'accord de son épouse ?

Règles juridiques

Pour la logique du régime légal :

Les époux mariés sans contrat de mariage sont placés sous le régime de la communauté légale ou régime de la **communauté réduite aux acquêts**. En l'absence de régime conventionnel, la loi place les époux d'office sous le régime légal.

Le régime légal comprend deux masses de biens :

- les **biens propres** à chaque époux sont les biens acquis avant le mariage et ceux recueillis à titre gratuit après le mariage (donations ou les successions),
- les **biens communs** ou acquêts sont les biens acquis durant le mariage à titre onéreux

Distinction des types d'actes

Pour les actes **conservatoires et les actes d'administration**, chaque époux a le pouvoir de gérer seul les biens communs.

Mais pour **d'actes de disposition** c'est-à-dire les actes qui impactent le patrimoine, les époux ne peuvent l'un sans l'autre les consentir.

Application

Le studio dont Charles ACKER veut faire donation à sa fille Victoire est un bien commun acquis par les deux époux en 2010.

La donation est un acte de disposition qui requiert l'accord des deux époux puisque la gestion en est conjointe.

Charles ne peut donc pas consentir cette donation sans le consentement de son épouse.

1.4 Quelles sont les garanties dont Charles ACKER bénéficie en cas d'insolvabilité d'Hélène LEPAGE ? À quelles conditions sont-elles effectives ?

Règles juridiques

Le **privilège du vendeur** est un droit qui garantit le paiement du prix par l'acquéreur et confère à son titulaire un droit de suite et un droit de préférence :

- un **droit de suite** : en cas de cessions successives du fonds, le vendeur peut provoquer la vente et se faire payer par le nouvel acquéreur,
- un **droit de préférence** : le vendeur est payé avant les autres créanciers en cas de revente du fonds.

Il faut cependant réunir deux conditions pour que ce privilège soit opposable aux tiers :

- la **vente** doit être **constatée par acte authentique ou sous seing privé enregistré** auprès d'un notaire,
- le **privilège** doit être **inscrit sur un registre spécial** tenu au greffe du tribunal de commerce dans les 30 jours de la vente.

L'action résolutoire qui permet au vendeur non payé de s'adresser au tribunal de commerce et de demander la résolution de la vente avec éventuellement restitution de la fraction du prix déjà payée.

Il faut cependant réunir deux conditions pour que cette action résolutoire soit possible :

- le **privilège** du vendeur a été **inscrit lors de la vente**,
- **l'action résolutoire** doit être **notifiée aux créanciers** qui ont fait confiance à l'acquéreur : ils disposent alors d'un délai d'un mois pour payer le vendeur à la place de leur débiteur, l'acheteur du fonds. Passé ce délai, le tribunal de commerce pourra prononcer la résolution de la vente du fonds.

Solution appliquée au cas

Charles ACKER a tout intérêt à faire constater la vente par notaire, et inscrire un privilège dans les trente jours de la vente qui va lui conférer un droit de préférence et un droit de suite en cas de non paiement du prix. Par ailleurs, il pourra exercer une action résolutoire le cas échéant.

1.5 Quels recours Charles et Sophie ACKER peuvent-ils exercer contre le promoteur ?

Règles juridiques

Le créancier de l'obligation dispose de plusieurs moyens présentés dans l'article 1217 du Code civil lorsque le contrat est mal exécuté ou n'est pas exécuté.

Il peut évoquer **l'exception d'inexécution** à savoir refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation dans les contrats synallagmatiques.

Avant toute action en justice, le créancier devra **mettre en demeure** son débiteur d'exécuter son obligation.

Il peut poursuivre **l'exécution forcée en nature** du contrat. Le créancier de l'obligation fait alors constater l'inexécution du contrat par sommation d'huissier ou par injonction.

L'article 1222 du Code civil reconnaît au créancier **le droit de faire exécuter par lui-même l'obligation**, lorsqu'un tiers peut assurer ce que le débiteur s'était engagé à faire et ce, dans un délai et à un coût raisonnable. Le créancier devra mettre le débiteur en demeure mais n'a pas besoin de recourir au juge sauf le cas de destruction.

Il peut accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une **réduction proportionnelle du prix**.

Si l'exécution forcée en nature n'est pas possible, le créancier de l'obligation va invoquer devant le juge en vertu de l'article 1227 du Code civil, la **résolution pour inexécution du contrat**. La résolution entraîne **l'anéantissement du contrat** qui est considéré comme n'ayant jamais été conclu.

La **responsabilité contractuelle** du débiteur de l'obligation peut être engagée si le créancier subit un **préjudice** du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat. Elle permet de demander au juge une réparation sous forme de dommages. Plusieurs **conditions** sont à remplir par le créancier :

- Le **fait générateur** c'est à dire l'inexécution ou l'exécution tardive ou défectueuse du contrat ;
- Le **dommage** : seul est réparable le dommage entré dans les prévisions du contrat ;
- Le **lien de causalité** entre le fait générateur et le dommage.

Les dommages et intérêts sont alors destinés à compenser le dommage subi : il s'agit de **dommages et intérêts** compensatoires. Lorsque les dommages et intérêts sont destinés à réparer le préjudice résultant du retard dans l'exécution, on parle d'intérêts moratoires.

Solution appliquée aux cas

Le promoteur n'a pas respecté les délais prévus au contrat qui est donc mal exécuté : l'entrée dans les lieux était prévue initialement en juillet 2018, or, elle n'interviendra qu'en novembre 2018.

La solution la plus pertinente est que les époux ACKER engagent la responsabilité civile contractuelle du promoteur en raison du préjudice subi. En effet, ils vont devoir mettre leurs meubles en garde-meubles et louer un appartement pendant deux mois : ils engagent donc des frais.

Ils peuvent donc solliciter du promoteur devant le juge des dommages et intérêts compensatoires et moratoires en raison des désagréments subis.

1.6 La raison évoquée par le promoteur pour justifier le retard de livraison de l'appartement est-elle recevable ?

Règles juridiques

Le débiteur de l'obligation peut **s'exonérer de sa responsabilité civile** contractuelle dès lors qu'il peut prouver que l'inexécution ne résulte pas de son fait mais vient d'un cas de **force majeure** à savoir un **évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées**.

La force majeure empêche l'exécution de son obligation par le débiteur (article 1218 du Code civil). Il convient de distinguer deux situations, selon que :

- l'empêchement est temporaire : le contrat sera suspendu à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution du contrat,
- l'empêchement est définitif : le contrat est résolu de plein droit et le créancier ne peut prétendre à des dommages et intérêts quel que soit son préjudice.

Solution appliquée au cas

Le promoteur peut évoquer la force majeure : les aléas climatiques ont empêché temporairement l'avancée prévue des travaux. Il s'agit d'un empêchement temporaire. Or, seul l'empêchement définitif libère complètement le débiteur de ses obligations.

Par conséquent, il appartient au juge, en vertu de son pouvoir souverain d'interprétation, de condamner le promoteur à verser des dommages et intérêts aux époux ACKER ou de l'en exonérer au vu des circonstances.

QUESTION DE COURS

2.1. Quelles sont les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales ?

L'infraction est un acte ou une omission interdite par la loi par la menace d'une sanction spécifique : la peine.

Les éléments constitutifs d'une infraction sont les éléments matériel, légal et moral.

En vertu de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales (de droit privé et de droit public), **à l'exclusion de l'État**, sont responsables pénalement des infractions commises, **pour leur compte, par leurs organes ou représentants**.

La responsabilité de la personne morale n'exclut pas la responsabilité des personnes physiques auteurs de ces mêmes faits.

2.2. Quelles sont les peines prononcées par le juge contre une personne morale ?

Une personne morale peut être condamnée à titre principal par une peine d'amende des personnes physiques multipliée par 5.

Selon l'article 131-39 du code pénal, elle peut subir par ailleurs **une peine complémentaire** :

- la dissolution,
- une interdiction à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales,
- le placement sous surveillance judiciaire,
- fermeture définitive ou temporaire des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés,
- exclusion définitive ou temporaire des marchés publics,
- confiscation des biens ayant servi à commettre les faits incriminés.

COMMENTAIRE DE DOCUMENT

À l'aide des annexes 1 et 2, vous répondez aux questions suivantes :

3.1. Identifiez les parties, exposez les faits et la procédure.

Les parties sont la société Syselec (demanderesse au pourvoi) et la société civile immobilière Villa de l'Orrier (défenderesse au pourvoi).

Faits : la société civile immobilière Villa de l'Orrier (la SCI) a confié les travaux d'électricité à la société Syselec pour construire un immeuble. Faute de règlement total des prestations, la société Syselec, a cessé d'exécuter le contrat et a assigné sa cliente en paiement du solde.

Procédure :

- En 1^{ère} instance, la SCI assigne la société Syselec devant le TGI. La solution n'est pas connue.
- Une des parties a interjeté appel devant Cour d'appel de Paris (arrêt du 31 janvier 2014) : les juges font droit à la demande de la société Syselec et condamnent la SCI au règlement des sommes dues.
- La SCI forme un pourvoi devant la Cour de cassation (arrêt du 1^{er} juin 2017). Cette dernière casse et annule l'arrêt de la CA de Paris et renvoie devant la même Cour d'appel autrement composée.

3.2. Quel est le problème de droit posé à la Cour de cassation ?

A qui incombe la charge de la preuve d'une obligation contractuelle non exécutée ?

3.3 Quel était l'objet de la preuve dans cette espèce ?

L'objet de la preuve consiste à la démonstration de l'existence d'un acte ou d'un fait juridique.

Le contrat conclu entre la société Syselec et la SCI Villa de l'Orrier (acte juridique) par son contenu constitue une source de droit impliquant des obligations.

L'objet de la preuve consistait à prouver l'existence de l'achèvement des travaux ainsi que l'absence de règlement de ces mêmes travaux (faits juridiques).

3.4. Repérez la position des juges de cassation et justifiez-la.

S'agissant d'un arrêt de cassation, les juges considèrent que la cour d'appel a violé l'article 1353 du code civil. Selon la loi, la charge de la preuve incombe au demandeur à l'action, c'est-à-dire celui qui réclame l'exécution d'une obligation ; réciproquement, celui qui se prétend libéré de son obligation doit le prouver.

En l'espèce, la société Syselec réclame le paiement des travaux réalisés conformément au contrat conclu. Par conséquent, c'est à elle de prouver le contenu du contrat, le respect de l'exécution de ses obligations contractuelles et l'absence de règlement de la SCI.